

OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets
d'Équipements Électriques et Électroniques



Note technique

Primes et pénalités applicables aux DEEE ménagers à
compter du 1^{er} janvier 2026

Version : 23/03/2026

Annule et remplace toute version précédente

Objet de ce document

Ce document présente **les critères et règles de calcul des primes et pénalités applicables aux contributions financières versées par les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques ménagers, à partir du 1^{er} janvier 2026.**

Les critères de modulation étant soumis à approbation du Ministère chargé de l'Environnement, les informations présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer selon les demandes de l'autorité de tutelle (Direction Générale de la Prévention des Risques).



1. Vue d'ensemble des produits soumis à des primes et pénalités

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des produits soumis à des primes (en vert) et pénalités (orange), des critères et montants HT de primes et pénalités applicables au 1^{er} janvier 2026 :

Tableau 1. Liste des produits soumis à primes et pénalités

	Modulation				Super-modulation			
	Source LED	Séparabilité de la batterie	Présence de gaz HFC	Présence de RFB	Usage unique	Indices de réparabilité	Indices de durabilité	Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR)
Aspirateur robot et non filaire		0,79 €				8,33 €		BOUCLE FERMEE : MPR issue de DEEE post-consommateurs: 550€/t de MPR BOUCLE OUVERTE : MPR issue de déchets post-consommateurs issus d'autres filières REP: 450€/t de MPR
Aspirateur filaire				1,00 €		8,33 €		
Ordinateur portable				0,46 €		16,67 €		
Smartphone		0,10 €				16,67 €**		
Lave-linge hublot et top			1,63 €				16,67 €	
Lavante-séchante			1,63 €					
Lave-vaisselle			1,08 €			16,67 €		
Téléviseur				1,92 €			16,67 €	
Tondeuse à gazon				1,50 €		8,33 €		
Nettoyeur haute-pression						8,33 €		
Tablette		0,21 €						
Cigarettes électroniques		0,04 €			0,13 €			
Autotests médicaux					0,13 €			
Appareils photographiques jetables					0,71 €			
Equipements de soin personnel*		0,79 €						
Outillage électroportatif*		0,50 €						
Petit électronique < 50 cm ou < 500 g*		0,79 €						
Jouets*		0,50 €						
Console de jeux				0,92 €				
Console de jeux (portable)		0,79 €						
Lampes (Cat.3)	0,03 €							
Tous autres EEE								

* [Voir liste détaillée des produits concernés au chapitre 4](#)

** [Modalités détaillées ci-dessous, section 5.3.](#)

2. Règles générales

2.1. Calcul des montants de primes et de pénalités

Les montants de primes et pénalités sont présentés dans la suite du document. Ils sont établis sous la forme de montants forfaitaires en €/unité mise sur le marché, et varient selon les critères et les produits auxquels ils s'appliquent.

Une prime ne peut être obtenue si une pénalité est déjà affectée au produit considéré. Par dérogation à cette règle, la prime à l'incorporation de matières plastiques recyclés est cumulable avec les pénalités. Dans ce cas uniquement, les montants de chaque prime et pénalité sont cumulés et additionnés au montant de la contribution de référence pour établir le montant de la contribution totale due par le metteur en marché pour chaque unité.

2.2. Mode de déclaration

Lors de leurs déclarations, les producteurs s'engagent via l'outil déclaratif de leur(s) éco-organisme(s) à fournir les références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

A la demande de leur éco-organisme, les producteurs fournissent pour les produits concernés par les critères, aux frais du producteur, les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation (voir ci-après les justificatifs demandés selon les critères et produits concernés).

S'agissant de la « supermodulation » (primes liées aux indices de réparabilité/durabilité et à l'incorporation de matières plastiques recyclées dite "IMPR"), les producteurs doivent faire une pré-déclaration auprès de leur éco-organisme.

Pré-déclaration au titre de la supermodulation

Définitions

Au sens de la présente note, on entend par :

- **Supermodulation** : mécanisme correspondant au versement aux producteurs de primes d'un montant supérieur aux éco-participations selon [les notes liées aux indices de réparabilité](#) et de durabilité ainsi qu'à la [quantité de de matières plastiques recyclées incorporée](#).
- **Pré-déclaration** : la déclaration annuelle préalable par laquelle le producteur signale à son éco-organisme son intention de solliciter une prime au titre de la supermodulation pour une année calendaire donnée, accompagnée des estimations et pièces requises et selon les modalités fixées par l'éco-organisme.
- **Primo-déclarant** : producteur soumettant une pré-déclaration de supermodulation pour la première fois auprès de son éco-organisme.

Finalité de la pré-déclaration

La pré-déclaration poursuit deux objectifs pour l'éco-organisme :

1. Procéder, dans des délais compatibles avec le versement des primes, à la vérification de la conformité des justificatifs produits par le producteur, eu égard à la complexité des critères d'éligibilité et aux montants en jeu.
2. S'assurer que les provisions financières constituées sont suffisantes au regard des primes susceptibles d'être versées sur l'exercice considéré.

Contenu de la pré-déclaration pour la prime liée aux indices de réparabilité et de durabilité

Condition préalable — publication sur data.gouv.fr/EPREL

La publication de la note d'indice de réparabilité ou de durabilité sur la plateforme data.gouv.fr ou la base de données EPREL dans le cas d'un repair score européen constitue une condition d'éligibilité à la prime. Le producteur ne peut solliciter la prime que pour les produits dont la note est publiée par lui-même sur ladite plateforme à une date antérieure à sa pré-déclaration.

Contenu de la pré-déclaration

Lors de sa pré-déclaration annuelle, le producteur souhaitant bénéficier de la prime renseigne :

- Les notes d'indice applicables aux produits concernés, par référence à leur publication sur data.gouv.fr ou EPREL
- Les estimations sincères des volumes mis en marché sur la période de référence, par catégorie de produit

Contenu de la pré-déclaration liée à l'IMPR

Condition préalable — Disponibilité des certifications

Les numéros d'identification des certifications répondant aux critères mentionnés au 5.4 de la présente note doivent être disponibles et consultables via les bases de données publiques des organismes certificateurs lorsqu'elles existent ou transmis à l'éco-organisme.

Dans le cas d'un certificat en cours d'obtention à la date de la pré-déclaration, il devra être transmis au plus tard au **31 décembre de l'année en cours** et être valable sur la période concernée par la déclaration finale.

Contenu de la pré-déclaration

Lors de sa pré-déclaration annuelle, le producteur souhaitant bénéficier de la prime à la tonne renseigne une estimation sincère des tonnages de matières plastiques recyclées effectivement incorporées par référence de produits et origine de la matière plastique éligible.

Procédure de pré-déclaration pour la prime liée à l'IMPR

1. Signalement de l'intention

Tout producteur souhaitant bénéficier de la super modulation au titre de l'année en cours signale cette intention à son éco-organisme via une pré-déclaration **au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'intégralité de l'année.**

2. Modification en cours d'année

Pour tout nouveau produit (nouvelle référence) mis en marché en cours d'année, une pré-déclaration peut être réalisée après cette date et elle est alors valable pour les unités mises sur le marché à partir du trimestre suivant.

Dans le cas spécifique de modification à la hausse en cours d'année des notes pour les indices de réparabilité, de durabilité ou du repair score, rendant alors éligibles ces produits à la prime, il doit être indiqué à l'éco-organisme les changements apportés aux grilles de notation qui ont mené à l'augmentation de la note. Les primes seront alors versées pour les unités mises en marché à partir du trimestre suivant.

Le calendrier ci-dessous explicite les unités éligibles selon la date de réalisation de la pré-déclaration :

Période de réalisation de la pré-déclaration	Unités éligibles
Avant le 31 mars inclus	Unités vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin inclus	Unités vendues du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre inclus	Unités vendues du 1 ^{er} octobre au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre inclus	Aucunes unités éligibles

Toute pré-déclaration reçue après la date du **1^{er} octobre inclus de l'année en cours** est irrecevable pour l'année en cours.

3. Transmission des justificatifs

Les pièces justificatives sont transmises à l'éco-organisme **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours** ou dans le délai prévu précédemment dans les contenus des pré-déclarations.

4. Délai supplémentaire pour les primo-déclarants

À titre dérogatoire, l'éco-organisme peut accorder au primo-déclarant un délai supplémentaire pour la transmission de ses justificatifs. Ce délai ne peut excéder **trois mois** à compter du 31 décembre de l'année en cours, soit au plus tard le **31 mars de l'année suivante**. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois par producteur et par type de prime (IR/ID ou IMPR).

5. Modalités de contrôle et sanctions applicables

Les modalités de contrôle et les sanctions applicables en cas de non-respect des présentes dispositions sont définies au chapitre « Processus de contrôle ».

3. Critères, seuils et montants applicables - Modulation

3.1. Séparabilité de la pile ou accumulateur

La batterie doit être séparable en sécurité par l'utilisateur, sans compromettre son intégrité, avec des outils communément disponibles dans le commerce :

- Tournevis pour vis à tête fendue, à empreinte cruciforme ou à empreinte à six lobes internes (ISO 2380, ISO 8764, ISO 10664)
- Clés pour vis à six pans creux (ISO 2936)
- Clé mixte (ISO 7738)
- Pince universelle (ISO 5746)
- Ciseaux.

Les produits destinés à être utilisés sous l'eau et devant satisfaire des normes d'étanchéité pour répondre aux exigences de sécurité fixées par la directive Basse Tension 2014/35/UE sont exemptés de ce critère. Pour ces produits, les surcoûts liés à la gestion du risque incendie sont intégrés dans la contribution de référence versée à chaque éco-organisme. Cette exemption concerne actuellement :

- Les tondeuses et épilateurs destinés à être utilisés sous l'eau
- Les rasoirs étanches, brosses à dent et hydropulseurs
- Les appareils d'épilation à lumière pulsée intense (IPL)

Les piles bouton soudées sur les cartes électroniques sont exemptées et ne rentrent pas en compte dans l'application du critère.

Les exemptions additionnelles doivent faire l'objet d'une validation préalable et concertée par les éco-organismes EcoLogic et ecosystem.

Tableau 2. Primes & pénalités sur les piles et accumulateurs

Produits concernés	Prime si P&A séparable		Pénalité si P&A non séparable	
	(HT)	(TTC)	(HT)	(TTC)
Aspirateur robot et non filaire			0,79 €	0,95 €
Equipements de soin personnel			0,79 €	0,95 €
Smartphone	0,10 €	0,12 €		
Petit électronique, audio et vidéo portable, appareil photo, caméscope, < 50 cm ou < 500 g			0,79 €	0,95 €
Tablette	0,21 €	0,25 €		
Console de jeux (portable)			0,79 €	0,95 €
Jouets			0,50 €	0,60 €
Outillage électroportatif			0,50€	0,60€
Cigarettes électroniques			0,04 €	0,05 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Document décrivant les étapes nécessaires à la séparation de la pile ou de l'accumulateur, en sécurité par l'utilisateur, avec des outils communément disponibles dans le commerce le cas échéant.

3.2. Source lumineuse à LED

Les lampes fonctionnant exclusivement avec une source LED peuvent bénéficier d'une prime du montant indiqué ci-dessous.

Produits concernés	Définition du critère	Prime (HT)	Prime (TTC)
Lampes	source à LED exclusivement	0,03€	0,04€

Le justificatif suivant doit être fourni : fiche technique du produit

3.3. Présence de Gaz HFC

Les gaz donnant lieu à une pénalité sont les suivants : R134a, R407c, R410a, R404a, R507

Produits concernés*	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Lave-linge hublot, lave-linge top	1,63 €	1,95 €
Lavante-séchante	1,63 €	1,95 €
Lave-vaisselle	1,08 €	1,30 €

**par défaut, les produits ne contenant pas de circuit thermodynamique ne sont pas concernés*

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Fiche technique du produit mentionnant la nature du gaz utilisé dans le circuit thermodynamique, ou montrant l'absence de circuit thermodynamique

3.4. Présence de retardateurs de flamme bromés

La pénalité est applicable en cas de présence de tout retardateur de flamme bromé en concentration supérieur à 200ppm dans au moins une pièce plastique dont le poids est supérieur à 25g, à l'exception des câbles et cartes électroniques.

Produits concernés	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Aspirateur filaire	1,00 €	1,20 €
Ordinateur portable	0,46 €	0,55 €
Téléviseur	1,92 €	2,30 €
Console de jeux (hors console portable)	0,92 €	1,10 €
Tondeuse à gazon	1,50 €	1,80 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Preuve d'obtention d'un label reconnu (ex. : URL démontrant l'inscription du produit au registre du label) spécifiant l'absence de retardateurs de flamme bromés dans son cahier des charges (ex. : Blue Angel, EPEAT, TCO) ou attestation du constructeur en français ou en anglais (avec possibilité de vérification approfondie).

En cas de vérifications approfondies :

- rapport de test produit réalisé par un laboratoire indépendant,
- ou Material and Safety Data Sheet ou attestations des fournisseurs des matières utilisées pour l'ensemble du produit et mentionnant l'absence des substances visées, accompagnées d'une nomenclature détaillant la liste des matières utilisées dans le produit.

Un rapport de conformité RoHS, s'il prouve l'absence de tout retardateur de flamme bromé (et non seulement ceux réglementés) peut constituer un justificatif valide.

3.5. Produits à usage unique

Un équipement à usage unique est un équipement qui n'est pas destiné à être gardé et dont il existe généralement des versions dont les consommables sont prévus pour être rechargés.

La pénalité est applicable aux produits répondants au critère suivant :

- Produit dont l'alimentation électrique est assurée par une batterie ou pile non rechargeable ni remplaçable

et/ou

- Présence d'un « consommable » non rechargeable (liquide ou tout autre consommable nécessaire à l'utilisation de l'appareil)

Produits concernés	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Cigarettes électroniques jetables	0,13 €	0,15 €
Autotests médicaux	0,13 €	0,15 €
Appareils photographiques jetables	0,71 €	0,85 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Fiche technique du produit, notice utilisateur, documentation commerciale

4. Liste détaillée des produits concernés

Le tableau ci-après fournit des détails supplémentaires sur les produits concernés par la modulation.

Tableau 3. Produits concernés par la modulation

Périmètre de produits	
Produits	Détails
Equipements de soin personnel	<p>inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil d'acupuncture - Appareil de balnéothérapie - Appareil de massage (dos, corps, pieds) - Appareil de pressothérapie - Appareil d'électromusculation - Appareil d'électrostimulation - Appareil d'électrothérapie - Appareil soin du visage (Aspirateur points noirs, Épurateur, Luminothérapie) - Bigoudis chauffants - Boucleur cheveux - Brosse à cheveux chauffante - Brosse à dent électrique - Brosse nettoyante - Brosse soufflante - Chauffe pied - Combiné dentaire - Distributeur de savon/gel hydroalcoolique - Epilateur électrique - Fer à lisser - Hydropropulseur dentaire - Inhalateur - Masseur /bain pied - Mouche bébé électrique - Nettoyeur d'oreilles électrique - Pèse-personne - Ponceuse manucure/pédicure - Rasoir/tondeuse électrique - Sauna facial - Sèche-cheveux - Sèche-ongles - Stimulateur circulatoire
Lave-linge hublot, Lave-linge top, lave-vaisselle, lavante séchante	inclus : appareils thermodynamiques. Les lavante-séchante ne sont pas concernées par la prime sur l'indice de réparabilité.
Aspirateur	Inclus tous les aspirateurs, y compris les aspirateurs à main
Ordinateur portable	exclus : assistants personnels, PC de poche
Smartphone	exclus : accessoires (oreillettes, kit main-libre, chargeur)
Petit électronique, audio et vidéo portable, appareil photo, caméscope, < 50 cm ou < 500 grammes	<p>inclus tous les appareils suivants si < 50 cm ou < 500 grammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil photo (reflex, full frame, compact, bridge, instantané, hybride, numérique...) - Assistant conduite - Assistant vocal - Babyphone - Badge télépéage - autoroute - Caméra numérique

Périmètre de produits	
Produits	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> - Camescope - Casque audio (PC, Bluetooth, ...), casque de réalité virtuelle - Dictaphone - Ecouteurs (filaire, sans fil, Wireless, réduction bruit...) - Enceinte stéréo, Bluetooth, filaire / Baffle - Flash d'appareil photos - GPS et assimilé - Jumelle électronique - Kit main-libre (filaire, sans fils) - Lecteur DVD portable - Lecteur K7, CD portable - Lecteur MP3/MP4 - Micros de conférence - Mini micro - Radio cassettes - Radio simple - Radio-réveil - Talkie-walkie - Télécommande - Téléphone fixe - Télescope numérique - Traceur/traqueur GPS
Tablette	Exclus : accessoires (oreillettes, kit main-libre, chargeur)
Console de jeux	Exclus : accessoires (volant, manettes, casques)
Jouets	Inclus : appareils de modélisme, jeux et jouets électriques au sens de la directive européenne 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets
Tondeuse à gazon	Inclus : tondeuses à gazon filaires, sur batterie, robots
Outillage électroportatif	Inclus : <ul style="list-style-type: none"> - Appareil à graver - Burineur - Bineuse - Carrelette - Cisaille électrique - Ciseau à bois électrique - Clé à choc - Débroussailleuse - Décapeuse - Décolleuse - Désherbeur électrique - Electrificateur de clôture (secteur ou batterie) - Elagueuse sur perche - Foreuse - Fraiseuse/Aléuseuse - Grignoteuse - Meuleuse - Perceuse - Perforateur - Pistolet à colle - Pistolet peinture - Pistolet à pression - Ponceuse électrique - Rainureuse

Périmètre de produits	
Produits	Détails
	- Rotofil - Scie circulaire - Scie sauteuse - Souffleur/ Aspirateur - Taille-haie - Télémètre laser - Tronçonneuse - Visseuse électrique

5. Critères, seuils et montants applicables - Supermodulation

5.1. Indices de réparabilité

Le cahier des charges de la filière EEE précise à son article 2.1. que l'indice de réparabilité doit constituer l'un des critères de modulation. Pour l'année 2026, les produits concernés par cette modulation, ainsi que les montants de primes et les seuils de déclenchement sont les suivants :

Tableau 4. Produits disposant d'un indice de réparabilité français

Produits avec un indice de réparabilité	Primes		
	Montants (HT)	Montants (TTC)	Seuil de déclenchement
Aspirateur	8,33 €	10 €	≥ 9,6
Lave-vaisselle	16,67 €	20 €	≥ 9,3
Ordinateur portable	16,67 €	20 €	≥ 9,5
Tondeuse à gazon	8,33 €	10 €	≥ 9,2
Nettoyeur HP	8,33 €	10 €	≥ 9,5

Les grilles de calcul d'indice de réparabilité sont disponibles sur la page web : « [Indice de réparabilité | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#) ». Les seuils de déclenchement choisis doivent permettre d'octroyer la prime à 5% des équipements d'une catégorie donnée, afin que la prime demeure incitative. Pour 2027, il sera prévu de viser 10% des équipements d'une catégorie pouvant bénéficier de la prime.

Le seuil de déclenchement, pour chaque catégorie, est fixé sur la base de données empiriques robustes et d'une analyse de la répartition des ventes d'EEE pour chaque note de l'indice.

! RAPPEL ! La prime liée à l'indice de réparabilité ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité.

La bonne mise en œuvre de ces primes dépend de :

- La transmission obligatoire par le producteur des indices de réparabilité de ses produits (avec les grilles de calcul) via la plateforme **data.gouv**, qui constitue une partie de la pré-déclaration;

- La vérification par la DGCCRF des déclarations liées aux indices de réparabilité des produits concernés (enquêtes annuelles sur l'information du consommateur) ;

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Notes et grilles de calcul détaillées et datées correspondant à la référence déclarée, transmises sur data.gouv ou sur demande à l'éco-organisme.

5.2. Indices de durabilité

Les grilles de calcul d'indice de durabilité sont disponibles sur la page web : « <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/indice-durabilite> ». Pour deux catégories de produits, des indices de durabilité ont mis en place durant l'année 2025 : les téléviseurs et les lave-linges. Ces deux produits disposent depuis janvier et avril 2025 respectivement d'un indice de durabilité, dont les critères prennent en compte la réparabilité, la robustesse et l'évolutivité.

Pour ces deux catégories de produits, les nouveaux seuils ont été proposés afin de primer 2% des produits mis en marché sur l'année 2026, en suivant la même rigueur que pour la fixation des seuils des indices de réparabilité. Pour 2027, il sera prévu de viser 10% des équipements d'une catégorie pouvant bénéficier de la prime.

Les montants de prime et seuils de déclenchement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5. Produits disposant d'un indice de durabilité français

Produits avec un indice de durabilité	Primes		Seuil de déclenchement
	Montants (HT)	Montants (TTC)	
Téléviseur	16,67 €	20 €	≥ 9,2
Lave-linge top & hublot	16,67 €	20 €	≥ 9,4

5.3. Repair Score européen

Étant donnée l'abrogation de l'indice de réparabilité français applicable aux smartphones et son remplacement par l'indice de réparabilité européen (appelé *repair score*) depuis juin 2025, ce repair score européen sera pris comme base pour la prime à partir du 1^{er} juillet 2026 avec effet rétroactif au 01/01/2026.

Le seuil de déclenchement spécifique à cette catégorie de produits est en cours de définition par les éco-organismes : ce travail nécessite une analyse poussée de la répartition des notes du repair score, ventilée par les volumes de vente depuis juin 2025. Une communication sera faite aux producteurs au plus tard en juin 2026. Les pré-déclarations pour les smartphones mis sur le marché durant le 1^{er} semestre pourront être réalisées dès le 1^{er} juillet 2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026,

Les modalités de demande de cette prime liée au repair score européen sont identiques aux modalités pour les autres catégories de produits disposant d'un indice de réparabilité ou de durabilité et sont

rappelées en section 2.2., en tenant compte que la base de données de référence pour les notes et les grilles de calcul du repair score est la [base EPREL](#).

Le montant de la prime et le seuil de déclenchement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6. Produits disposant d'un indice de réparabilité européen (repair score)

Produits avec un repair score européen	Primes		
	Montants (HT)	Montants (TTC)	Seuil de déclenchement
Smartphone	16,67 €	20 €	Défini pour juillet 2026

5.4. Incorporation de matières recyclées

Le producteur peut bénéficier d'une prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR), dont le montant est établi en fonction de la quantité totale de MPR intégrée dans les unités mises sur le marché en France et soumises à la filière REP DEEE. Les modalités de cette prime ont été fixées par [arrêté en date du 5 septembre 2025](#) et communes à un ensemble des filières REP. Deux niveaux de primes sont établis, selon l'origine de la matière recyclée :

Origine du déchet	« BOUCLE OUVERTE » : MPR issue de déchets post-consommateurs issus de filières REP	« BOUCLE FERMEE » : MPR issue de DEEE post-consommateurs
Primes (HT)	450 €/t de MPR	550 €/t de MPR

Pour bénéficier de cette prime, le producteur doit s'assurer de répondre à l'intégralité des critères de la Figure ci-dessous. Ces critères peuvent être vérifiés par le biais des certifications et justificatifs mentionnés dans les blocs verts :

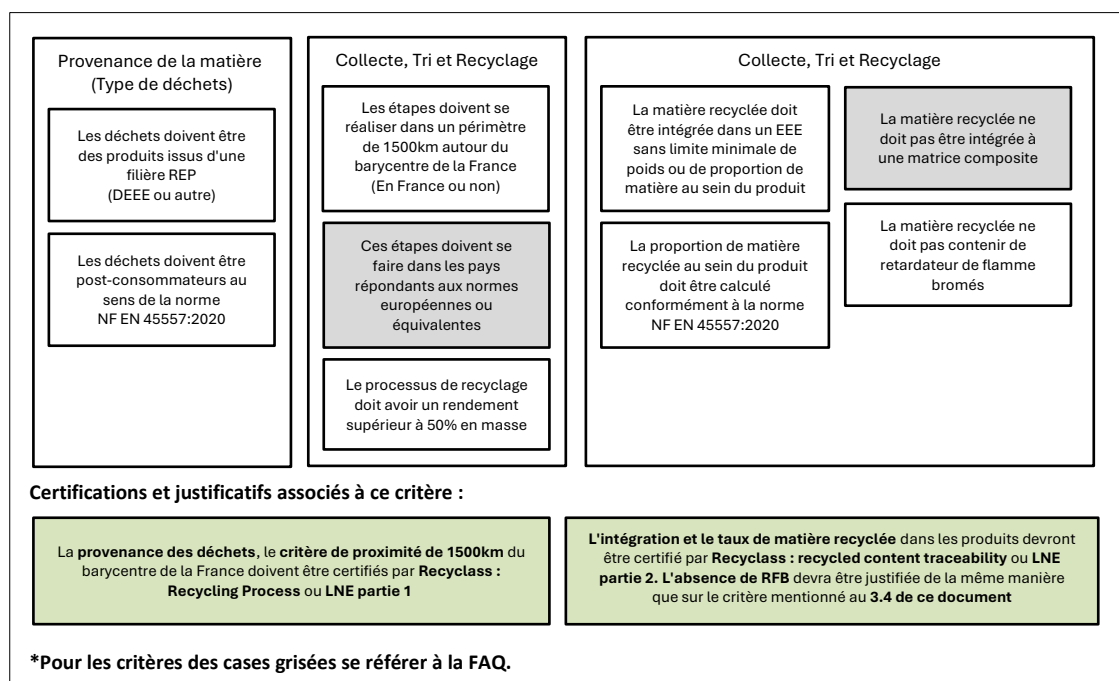


Figure 1 - Conditions à l'obtention de la prime à l'incorporation de matière plastique recyclée et référentiels associés

Il est de la responsabilité du producteur de vérifier que l'ensemble des critères requis sont vérifiables à partir des documents de certification à sa disposition.

D'autres certifications équivalentes peuvent être proposées par le producteur si elles répondent à l'ensemble des contraintes définies dans [l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées](#) et elles doivent faire l'objet d'une validation préalable et concertée par les éco-organismes Ecologic et ecosystem.

Le montant de la prime est calculé, par référence, en :

- Etablissant l'origine de la / des MPR incorporée(s) dans la référence concernée (ex. : « MPR issue de DEEE post-consommateurs »)
- Etablissant la quantité de (chaque) MPR incorporée dans la référence concernée (ex. : « 1,2 kg de MPR issue de DEEE post-consommateurs incorporée dans la référence XYZ »)
- Multipliant cette quantité par le nombre d'unités de cette référence mises sur le marché en France au titre de la période couverte par la déclaration (ex. : « 10 000 unités de la référence XYZ mises sur le marché en France sur la période [jj/mm/aaaa - jj/mm/aaaa] »)
- Multipliant le résultat obtenu ci-dessus (ex. : 1,2 kg x 10 000 unités = 12 tonnes) par le montant applicable de prime fourni dans le tableau ci-dessus (ex. : « 12 t x 540 € = 6 480 € »).

Lorsque la quantité établie est susceptible de varier d'un lot de production à l'autre, par exemple en raison de différences de teneur en MPR entre lots de matières utilisés en production, ou du sourcing de pièces auprès de différentes usines incorporant des teneurs différentes de MPR dans leur production, il est recommandé de calculer et d'appliquer la teneur minimale de MPR pouvant être garantie en moyenne sur l'ensemble des unités déclarées mises sur le marché pour cette référence.

Seule la prime à l'incorporation de matière plastique recyclée peut être cumulée avec des pénalités.

Pour le détail des modalités relatives au calcul du critère de proximité ou du taux de matières recyclées, il convient de se référer à la FAQ dédiée.

6. Modalités relatives à l'information du consommateur

6.1. Précisions sur l'affichage du montant des primes

Actuellement, le montant des barèmes transmis par les éco-organismes aux Producteurs intègre les modulations établies sur la base des critères du cahier des charges en vigueur. Ces critères sont directement conditionnés aux coûts de gestion réels des DEEE. Par exemple la non-séparabilité d'une batterie ou la présence de substances dangereuse induisent des étapes spécifiques lors de la collecte ou du tri des déchets d'équipements.

La contribution visible obligatoire (« visible fee ») affichée sur les factures intègre donc ce barème modulé, à l'exemption des primes attribuées sur la base des indices de réparabilité et durabilité et des primes attribuées pour l'incorporation de matières plastiques recyclées.

En effet, les primes attribuées sur la base de l'incorporation de matières plastiques recyclées sont exprimées en Euro par tonne, ce qui rendrait impossible l'affichage d'un montant ramené au produit

unitaire. Pour les primes attribuées sur la base des notes des indices de réparabilité et durabilité, les montants de ces primes étant supérieurs aux éco-participations, il serait alors nécessaire d'afficher un montant négatif sur les factures, ce qui contreviendrait au principe même de contribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur.

6.2. Affichage selon l'article 13 de la loi AGEC

L'article 13 de la loi Economie Circulaire de 2020 demande à ce que soit affiché sur les « fiches produits qualité et caractéristiques environnementales » des produits le fait que le produit en question fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité, en précisant les critères concernés. Cette information ne doit pas nécessaire faire figurer le montant de ces primes et pénalités.

Afin de faciliter la mise en conformité des producteurs, il est suggéré ci-dessous une rédaction :

« Dans le cadre de la modulation des écocontributions pour la filière de Responsabilité Elargie du Producteur pour les Equipements Electriques et Electroniques, ce produit a fait l'objet:

- *d'une prime sur l'incorporation de matières recyclées ;*
- *d'une pénalité sur la présence de substances dangereuses »*

! RAPPEL ! Seule la prime à l'incorporation de matière recyclée peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité.

Se référer également à la FAQ fournie par les pouvoirs publics :

<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>

7. Processus de contrôle

7.1. Processus général

L'utilisation du barème modulé se fait au moment de la déclaration des MSM. Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il soit en mesure de pouvoir les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant utilise alors le code éco-modulé en cochant la case qui précise le critère atteint.

Lors de sa déclaration, le producteur s'engage via l'outil déclaratif de l'éco-organisme à fournir les références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

À la demande de l'éco-organisme, pour les produits concernés par les critères de modulation, le producteur devra fournir à ses frais les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation.

Ces éléments de preuve pourront faire l'objet d'un examen préalable diligenté par l'éco-organisme du producteur dans le cadre d'un processus de pré-déclaration. Ce dernier aura pour objet d'autoriser le Producteur à demander le versement de la prime, lors de la phase déclarative.

En complément de ce processus, la demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle.

Le producteur **tient pour cela à tout moment à la disposition de l'éco-organisme les documents** lui permettant de justifier l'utilisation de ce barème modulé.

En cas d'impossibilité de produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé en remontant à l'origine des déclarations erronées et dans la limite de 2 ans.

Après validation des déclarations par l'adhérent aucune rétroactivité ne pourra s'appliquer pour les demandes de primes .

7.2. Sanctions possibles

En cas de déclaration d'équipements non éligibles, un rapport circonstancié permettra de signifier au déclarant les erreurs commises, ou le défaut de présentation d'éléments de preuve conformes. Le déclarant sera invité à apporter la preuve des éléments manquants sous deux mois suivant sa notification. A défaut, il devra corriger la déclaration invalidée et s'acquitter du montant des contributions à taux plein qui en résultent.

En cas de preuve manifeste de sa mauvaise foi ou de son intention de contrevenir ou en cas de récidive, l'éco-organisme se réserve le droit de signaler le producteur concerné auprès des services de la DGPR et auprès des services de l'ADEME pour une demande de suspension de l'Identifiant Unique (IDU).

7.3. Objet de l'audit de contrôle

Diligenté par un cabinet d'audit tiers accrédité COFRAC, il a lieu à la demande de l'éco-organisme dans le cadre d'une **demande de contrôle général** visant l'intégralité des déclarations des deux années antérieures. Il porte à la fois sur le contrôle des quantités déclarées et sur la méthodologie utilisée par le déclarant, ainsi que le contrôle de l'existence d'une procédure écrite de déclaration permettant d'établir une règle de déclaration et le cas échéant, de réaliser sa transmission à un autre déclarant en cas d'empêchement du déclarant principal. Les audits généraux sont encadrés par le CDC des éco-organismes et doivent porter sur une sélection d'adhérents représentant au moins 20% des quantités mises en marché par l'éco-organisme.

Afin de justifier du respect des critères de modulation, les pièces justificatives doivent être constituées de documents originaux en français ou anglais, ou de documents certifiés conformes.

L'audit peut également porter sur un point de **contrôle spécifique** défini par l'éco-organisme comme l'application des critères de modulation. Dans le cadre de la révision des critères de modulation, les éco-organismes proposent une extension de ce type d'audit.

Portant sur des déclarations ayant appliqué des contributions modulées, il visera à s'assurer :

- de l'existence des preuves permettant l'accès au barème modulé ou l'exemption de pénalités,
- de la conformité et de l'authenticité des documents,
- de leur pleine cohérence avec les critères d'éligibilité utilisés,
- de leur parfaite temporalité avec les critères utilisés au moment du contrôle et de leur conformité à la date de déclaration.

Les audités seront choisis soit de façon aléatoire, objective, soit sélectivement par l'auditeur et validés par l'éco-organisme.